

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées au présent accord pour cette Partie contractante, et de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle qui avait été désignée préalablement.

ARTICLE 4

Autorisations

1. Sur réception d'un avis de désignation ou de substitution donné en vertu de l'article 3 du présent accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante délivrent sans tarder, conformément aux lois et aux règlements de cette dernière, à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.
2. Les Parties contractantes confirment que, sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pour autant qu'elle se conforme aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 5

Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations

1. Malgré le paragraphe 1 de l'article 4, les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante ont le droit de refuser les autorisations visées à l'article 4 du présent accord à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ainsi que de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou de les assortir de conditions, temporairement ou en permanence, dans les circonstances suivantes:
 - a) elles ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise sont détenus par la Partie contractante qui l'a désignée et/ou par ses ressortissants;
 - b) l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante accordant les droits;
 - c) l'entreprise en cause ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante accordant les droits;
 - d) l'entreprise en cause exploite ses services d'une façon qui enfreint de quelque autre manière les conditions énoncées dans le présent accord.